



# CONCOURS

PUERICULTRICE TERRITORIALE



## FILIÈRE MEDICO-SOCIALE

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret

20 avenue des Droits de l'Homme - BP 91249 - 45002 ORLÉANS Cedex 1

Tél. : 02.38.75.85.45 - [www.cdg45.fr](http://www.cdg45.fr)

## PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, classé en catégorie A, relève de la filière médico-sociale et comprend les grades suivants :

- Puéricultrice
- Puéricultrice hors classe.

## PRINCIPALES FONCTIONS

Les puéricultrices territoriales exercent les fonctions définies à l'article R.4311-13 du code de la santé publique dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles R.2324-16 et R.2324-17 du code de la santé publique.

Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou de service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités, dans les conditions prévues par les articles R.2324-34 et R.2324-35 du code de la santé publique.

## CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Pour avoir la qualité de fonctionnaire, il faut :

- posséder la nationalité d'un des États membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
- être en position régulière au regard des obligations de service national dans l'Etat dont on est ressortissant
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

## CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS

Le concours externe sur titres avec épreuve est ouvert aux candidats titulaires :

- du diplôme d'Etat de Puéricultrice mentionné à l'article R. 4311-13 du code de la santé publique
- ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

Le métier de puéricultrice est réglementé en France, par conséquent, **aucune possibilité de dérogation aux conditions de diplômes pour les pères, et mères de trois enfants ou pour les sportifs de haut niveau, n'est possible.**

## L'ÉPREUVE UNIQUE D'ADMISSION

L'épreuve consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

**Durée : 25 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé.**

Le cadrage indicatif de cette épreuve est consultable sur le site [www.cdg45.fr](http://www.cdg45.fr)

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat. A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être déclaré admis et sur cette base arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission.

Tout candidat qui ne participe pas à l'épreuve d'admission obligatoire est éliminé.

## LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

*L'article 35 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984* prévoit qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du **5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre 1er du statut général des fonctionnaires**.

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical répondant aux critères suivants :

- Ce certificat doit être établi **moins de six mois** avant le déroulement des épreuves, par un **médecin agréé** qui ne doit pas être le médecin traitant
- Établissant la compatibilité du handicap avec les fonctions auxquelles le concours donne accès, ce certificat doit préciser la **nature des aides humaines et techniques** ainsi que les **aménagements nécessaires** pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation
- Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice - sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose - dans le but de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap
- L'arrêté d'ouverture fixe la date limite de transmission, par le candidat, du certificat médical.

## LISTE D'APTITUDE ET RECRUTEMENT

Le recrutement ne peut intervenir qu'après inscription sur une liste d'aptitude.

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

La liste d'aptitude est valable sur tout le territoire français.

Il revient aux lauréats de postuler auprès des collectivités territoriales.

La liste d'aptitude est valable **2 ans**.

Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux, si le lauréat n'est pas nommé.

Pour se réinscrire pour une troisième année ou une quatrième année, le lauréat en formule la demande auprès du centre de gestion par courriel à [concours@cdg45.fr](mailto:concours@cdg45.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : CDG45 20 avenue des droits de l'homme 45002 ORLEANS cedex 1.

Cette réinscription doit se faire **un mois avant** le terme de la deuxième année ou de la troisième année.

Ce décompte de **4 ans** peut être suspendu pendant la durée des congés de maternité, d'adoption, parental, à condition qu'il soit accordé dans le cadre d'un contrat de travail public ou privé, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celui de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et également lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L 332-13.

Il est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat fait une demande accompagnée de **justificatifs**.

## NOMINATION

Le lauréat inscrit sur la liste d'aptitude et recruté sur un emploi d'une collectivité ou établissement public territorial est nommé stagiaire pour une **durée d'un an** par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination

Dès sa nomination en qualité de stagiaire, **le lauréat est radié de la liste d'aptitude**.

## TITULARISATION

La titularisation intervient à la fin du stage, éventuellement prorogé, par décision de l'autorité territoriale, au vu notamment d'une attestation de suivi de formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT). Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'il était déjà titulaire d'un grade.